Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502032-20260331-2026_15-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de RENNES
Canton de MONTFORT

COMMUNE DE LA NOUAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 31 mars 2026

Nombre de conseillers : 11
Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation : 20 mars 2026
Date d'affichage : 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Nouaye se sont réunis dans la salle du Conseil à la Mairie sur la convocation du Maire,

Étaient présents : Mme Fabienne BONDON, M. Loïc JOUAN, Mme Isabelle LEPAGE, M. Jérôme TOSTIVINT, M. Stéphane BESNARD, M. Alban BERTHELOT, M. Johann RIAULT, Mme Floriane VALLEAU, Mme Gaëlle NIGNOL-CRENN, Mme Chris HOZE, Mme Florence GUERIN.

Était absent : -----

Le quorum de 6 est atteint.
La séance est ouverte à 20h05.
Mme Isabelle LEPAGE est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2026 - 15
Objet : AVENANT N° 1 Convention d'objectif 2026-2028 de l'ADMR

Exposé : Par délibération n° 2026-09 du 02 mars 2026, Madame le Maire de la Nouaye était mandatée par le Conseil Municipal pour signer un contrat d'objectif avec l'association ADMR. Celui-ci avait pour objet les interventions d'aide à domicile pour les personnes âgées domiciliées sur la commune sur une période de 3 ans.

La nouvelle convention intègre le maintien du tarif à 1.25 € par habitant pour les trois prochaines années, soit 2026-2027-2028.

Le CCAS ayant été dissous, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'avenant proposé rectifiant le montant à verser pour l'année 2026, soit 196.90 €.

Délibération : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne pouvoir à Madame Le Maire pour signer l'avenant au contrat d'objectif avec l'ADMR avec un montant exceptionnel de 196.90 € pour l'année 2026.

La Secrétaire de séance,
Isabelle LEPAGE

Le Maire,
Fabienne BONDON

MAIRIE DE LA NOUAYE
ILLE-ET-VILAINE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme et exécutoire